



Décision N° 0030 /ARMP/CRD

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**CABINET DU PREMIER MINISTRE**  
**Agence de Régulation des Marchés Publics**  
**Comité de Règlement des Différends**

AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS  
COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL  
LE 24 JUIL 2020

du 21 juillet 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par Le Directeur Général de l'entreprise PRESCOM, contre la Direction Régionale des Enseignements Professionnels et Techniques de la région de Zinder, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°001/FCSE/2020/DREP/T/ZR, portant sur la fourniture de la matière d'œuvre pour les établissements de formation de Zinder

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :**

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du mardi vingt et un juillet deux mille vingt à laquelle siégeaient Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président, **Messieurs OUMAROU MOUSSA, FODI ASSOUMANE, MOUSTAPHA MATTA, Mesdames, DIORI MAIMOUNA MALE et BACHIR SAFIA SOROMEY**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance du 14 juillet 2020 du Directeur Général de l'entreprise PRESCOM ;
- Vu** les pièces du dossier ;

### ENTRE

**L'entreprise PRESCOM, DEMANDERESSE, d'une part ;**

**Et**

**La Direction Régionale des Enseignements Professionnels et Techniques de de Zinder, DÉFENDERESSE, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### EN LA FORME

Par lettre n°012/DREP/T/ZR du 07 juillet 2020, le Directeur Régional des Enseignements Professionnels et Techniques, Personne Responsable du Marché, a notifié au Directeur Général de l'Entreprise PRESCOM, le rejet de son offre pour avoir été classé deuxième (2<sup>ème</sup>).

Par courrier du 08 juillet 2020, le DG de PRESCOM a, en réaction au rejet de son offre introduit un recours préalable pour fustiger les motifs du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours d'une part, que l'entreprise classée première (1<sup>ère</sup>) par la commission d'évaluation des offre, a présenté un plan, non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, et d'autre part, le nom de son entreprise ne figure pas dans l'avis de conformité du contrôleur financier bien qu'il a participé à la concurrence.

Selon lui, le contrôleur des marchés publics et des engagements financiers, a relevé dans l'avis de conformité qu'il a émis que l'heure de la clôture de réception des offres telle que mentionnée dans l'avis d'appel d'offres (10h) ne correspond pas à celle de dépouillement (10h 30 mn).

Il a constaté également que la copie du procès-verbal de l'analyse des offres qui lui a été remise est incomplète puisqu'elle ne comprend que trois (3) pages sur cinq (3/5).

En réponse au recours préalable, la PRM a, par correspondance n°016/DREP/T/ZR du 10 juillet 2020, dit au requérant de se référer aux pages 32 et 33 du DAO, relatives aux pièces administratives, il comprendra que la lettre de soumission à laquelle il fait allusion n'est pas un critère de qualification.

Elle ajoute que le nom de l'entreprise PRESCOM, ne figure pas dans l'avis de conformité, pour la simple raison que le contrôleur des marchés publics et des engagements financiers n'avait aucune observation particulière à faire sur son offre, qui est conforme pour l'essentiel au DAO mais classé deuxième (2<sup>ème</sup>).

Ayant reçu une réponse non satisfaisante, le Directeur Général de l'entreprise PRESCOM a, par lettre du 10 juillet 2020, reçue et enregistrée le 14 juillet 2020 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le n°2338 (019), introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs.

### Sur la recevabilité du recours :

Aux termes des dispositions de l'article 165 du Code des marchés publics et des délégations de service public: « **sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre** ».

L'Entreprise PRESCOM, a introduit le recours préalable, le **08 juillet 2020**, après avoir reçu, la notification du rejet de son offre, le **07 juillet 2020**.

L'article 166 du Code susvisé dispose qu'en cas d' : « **en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends** ».

Dans le cas d'espèce, à compter du 10 juillet 2020, le Directeur Général de l'entreprise PRESCOM avait jusqu'au 15 juillet 2020, pour introduire un recours contentieux devant le CRD.

Elle l'a introduit son recours le 14 juillet 2020, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, de déclarer recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise PRESCOM.

### PAR CES MOTIFS a :

- 1- déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise PRESCOM ;
- 2- dit, qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics et des délégations de service public que, la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue, en attendant la décision du CRD sur le fond ;
- 3- dit, qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- 4- dit, que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- dit, que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6- dit, que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'entreprise PRESCOM, ainsi qu'à la Direction Régionale des Enseignements Professionnels et Techniques de la région de Zinder, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 21 juillet 2020*

**LE PRÉSIDENT DU CRD**  
  
**MONSIEUR RABIOU ADAMO**